

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 10 mai 1939), p. 69. — **ARGENTINE.** Décret interdisant l'emploi dans les marques des mots « municipal » ou « communal » et du nom et de l'emblème de la Croix-Verte (n° 21 533, du 14 janvier 1939), p. 69. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 28 avril et 6 et 16 mai 1939), p. 69. — **IRAN.** Code de commerce, *dispositions concernant le nom commercial*, p. 70. — **ITALIE. I.** Décret royal portant extension à tous les territoires de l'A. O. I. des dispositions en vigueur en Érythrée en matière de marques et de signes distinctifs de fabrique ou de commerce, de concurrence déloyale et de propriété industrielle (n° 2194, du 15 novembre 1938), p. 70. — **II.** Décret royal contenant des dispositions financières en matière de marques et de signes distinctifs de fabrique et de commerce dans l'A. O. I. (n° 2195, du 15 novembre 1938), p. 70. — **III.** Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (nos 642, 643 et 655, du 14 avril 1939), p. 70. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins (texte codifié de 1924/1938), *deuxième et dernière partie*, p. 70. — **TANGER (Zone de —).** Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), *première partie*, p. 75.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BELGIQUE. I et II. Arrêtés instituant le contrôle officiel et facultatif des fromages à pâte

dure et modifiant ce contrôle quant au fromage de Herve (du 18 mars 1939), p. 78. — **FRANCE.** Décrets modifiant et complétant ceux qui portent règlement d'administration publique pour l'application dans la Guadeloupe et en Nouvelle-Zélande de la loi sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins et les eaux-de-vie (du 4 avril 1939), p. 78.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la brevetabilité (à propos d'un livre récent), p. 78.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. Similitude. Produits différents. Coexistence inadmissible, s'il existe un danger de confusion, p. 82. — **FRANCE. I.** Concurrence déloyale. Imitation d'emballages. Ensemble de manœuvres destinées à créer la confusion dans l'esprit de la clientèle. Dommages-intérêts, p. 82. — **II.** Marques. « Formocarbine ». Dénomination arbitraire. Marque valable. Emploi par un tiers de « Formule formocarbine ». Contrefaçon de marque, p. 82. — **III.** Concurrence déloyale. Dénigrement des produits d'un concurrent. Débauchage d'employés, p. 83. — **HONGRIE.** Concurrence déloyale. Tableau publicitaire. Emploi par un tiers du motif principal. Utilisation illicite du résultat du travail d'autrui. Atteinte à la loyauté commerciale, p. 83. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Guide. Imitation servile. Acte punissable, p. 83. — **PAYS-BAS.** Brevets de procédé. Notion de matière (Stof). Loi néerlandaise. Interprétation, p. 83.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*R. Aghababian; Natale Mazzola*), p. 84. — Publications périodiques (*Jparjogi Szemle*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION
(Du 10 mai 1939.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 27^e foire orientale allemande, qui aura lieu à Königsberg Pr. du 20 au 23 août 1939.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ARGENTINE

DÉCRET

INTERDISANT L'EMPLOI DANS LES MARQUES DES MOTS « MUNICIPAL » OU « COMMUNAL » ET DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-VERTE

(N° 21 533, du 14 janvier 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — En complément du décret n° 126 065, du 19 février 1938, interdisant l'enregistrement, en faveur de particuliers, de marques contenant les armoiries de la nation, des provinces et de la Municipalité de la Capitale, ainsi que les couleurs du drapeau national⁽²⁾, il est interdit en outre l'enregistrement en faveur de particuliers de marques contenant des mentions telles que « municipal », « municipio », « comu-

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de janvier 1939, p. 2.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 97.

nal » et « comuna » ou le nom et l'emblème de la « Croix-verte ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié, notifié, etc.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXPOSÉS À TROIS EXPOSITIONS
(Des 28 avril et 6 et 16 mai 1939.)⁽¹⁾

La foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville du 3 au 7 juin 1939, l'exposition du Progrès social, qui doit avoir lieu à Lille et Roubaix du 14 mai au 14 octobre 1939 et la foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu dans cette ville du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

11 au 26 juin 1939, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés respectivement par les Préfets des Ardennes, du Nord et de la Gironde, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

IRAN

CODE DE COMMERCE

Dispositions concernant le nom commercial⁽³⁾

ART. 576. — L'enregistrement de la raison sociale est facultatif, sauf dans les cas où le Ministre de la Justice le rend obligatoire.

ART. 577. — Le propriétaire d'une maison de commerce qui n'a point d'associé ne peut choisir pour sa maison un nom faisant présumer l'existence d'un associé.

ART. 578. — Nul ne peut, dans la même localité, prendre pour raison sociale un nom qui y a déjà été enregistré, même si le nom enregistré est identique à son nom de famille.

ART. 579. — La raison sociale est cessible.

ART. 580. — L'enregistrement de la raison sociale n'est valable que pour cinq ans.

ART. 581. — Pour le cas où l'enregistrement de la raison sociale, devenue obligatoire, n'aurait pas été fait dans le délai prescrit, la Direction de l'enregistrement procédera d'office à l'inscription et percevra un triple droit.

ART. 582. — Le Ministre de la Justice détermine par un règlement⁽⁴⁾ les formalités de l'enregistrement des raisons sociales et de leur publication, ainsi que la procédure à suivre dans les procès relatifs à ces raisons sociales.

ITALIE

I

DÉCRET ROYAL

PORTANT EXTENSION À TOUS LES TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ITALIENNE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN ÉRYTHRÉE EN MATIÈRE DE MARQUES ET DE SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 2194, du 15 novembre 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions en vigueur en Érythrée en matière de marques et de signes distinctifs de fabrique ou de commerce, de concurrence déloyale et de propriété industrielle, approuvées par le décret royal n° 846, du 5 décembre 1907⁽²⁾, sont étendues à tous les territoires de l'Afrique orientale italienne.

Toutefois, les droits et les obligations découlant, en la matière, d'accords internationaux continueront d'être valables seulement sur les territoires pour lesquels l'adhésion prévue par ces instruments a été donnée.

ART. 2. — Les formalités prescrites par les dispositions précitées devront être exclusivement accomplies auprès du Gouvernement général. Les droits résultant de leur accomplissement produiront leurs effets dans l'Afrique orientale italienne tout entière.

ART. 3. — La publication de l'extrait de la déclaration et de la description visées par l'article 8 du décret royal n° 846, du 5 décembre 1907, devra être effectuée seulement dans l'Afrique orientale italienne, dans le *Journal officiel* du Gouvernement général et dans le *Bulletin officiel* de chacun des Gouvernements qui en dépendent.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

II

DÉCRET ROYAL

CONTENANT DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN MATIÈRE DE MARQUES ET DE SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DANS L'AFRIQUE ORIENTALE ITALIENNE

(N° 2195, du 15 novembre 1938.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe fixée par la lettre d) de l'article 8

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 3 et 4, de février 1939, p. 115. Le décret a été publié dans la *Gazzetta ufficiale* n° 46, du 21 février 1939.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 30.

(3) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 3 et 4, de février 1939, p. 116. Le décret a été publié dans la *Gazzetta ufficiale*, n° 46, du 24 février 1939.

du décret royal n° 846, du 5 décembre 1907⁽¹⁾, est fixé, en ce qui concerne l'emploi exclusif des marques et signes distinctifs de fabrique ou de commerce dans l'Afrique orientale italienne, à 300 livres par marque ou signe distinctif.

ART. 2. — Les droits portant sur des marques ou sur des signes distinctifs de fabrique et de commerce, qui sont reconnus en Érythrée, dans l'Amara et sur le territoire du Gouvernement d'Addis Abeba à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, seront reconnus à partir de cette date dans toute l'Afrique orientale italienne moyennant le paiement d'une surtaxe de 140 livres par marque ou signe distinctif.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

III

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Nos 642, 643 et 655, du 14 avril 1939.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la *Mostra di Leonardo e delle invenzioni*, qui sera tenue à Milan du 9 mai au 30 septembre 1939, au 3^e salon international de l'aéronautique, qui aura lieu dans la même ville du 2 au 17 octobre 1939, et à la VII^e exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne, qui sera tenue dans la même ville, d'avril à juin 1940, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽³⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS
(Texte codifié de 1924/1938.)

(Suite et fin)

Enregistrement de brevets accordés dans le Royaume-Uni

§ 25. — (1) Toute personne qui est au bénéfice d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni, ou toute personne à la-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 30.

(2) Communications officielles de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) Voir *Législation iranienne actuelle intéressant les étrangers et les Iraniens à l'étranger*, par M. R. Aghababian (Aghababoff), avocat à Téhéran, p. 205.

(4) Le règlement est encore à l'étude.

quelle le breveté a transmis son droit par cession ou autre opération légale, pourra adresser au *Registrar*, en la forme prescrite et dans l'année qui suit la délivrance du brevet, une requête tendant à l'enregistrement du brevet en Palestine.

(2) Ladite requête sera accompagnée de deux copies certifiées de la ou des descriptions (et des dessins, s'il y en a) qui étaient jointes au brevet du Royaume-Uni, et d'un certificat du Contrôleur général des brevets, dessins et marques du Royaume-Uni, donnant tous les détails de la délivrance qui a suivi la ou les descriptions de l'invention.

(3) Le *Registrar* publiera la demande en la manière prescrite, et toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent la publication, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du certificat d'enregistrement pour l'un des motifs énumérés par la section 11 ci-dessus.

(4) Lorsqu'une notification d'opposition aura été faite au *Registrar*, celui-ci en donnera connaissance au déposant, et, à l'expiration d'un délai de deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(5) S'il n'y a pas d'opposition, ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du certificat, le *Registrar* fera délivrer le certificat d'enregistrement.

(6) La délivrance d'un certificat d'enregistrement confèrera à celui qui en bénéficie les mêmes privilèges et droits exclusifs que si un brevet lui avait été accordé conformément à la présente ordonnance et avec les réserves et conditions qu'elle prévoit.

(7) Les privilèges et droits exclusifs ainsi acquis prendront naissance dès la date du brevet délivré au Royaume-Uni, mais ils n'abrègeront ni n'affecteront d'une autre manière le droit, appartenant à une personne résidant ordinairement en Palestine, à son agent ou à son ayant cause, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencés avant la date de la publication faite par le Bureau des brevets du Royaume-Uni, en ce qui concerne l'objet décrit dans le brevet; et le fait que cette personne continue à employer ou à vendre les produits ainsi fabriqués ne constituera pas une infraction aux privilèges et droits exclusifs conférés par le certificat d'enregistrement.

Dispositions diverses

§ 26. — Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule rai-

son que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans son approbation et consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable, après le moment où il en a eu connaissance.

§ 27. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

§ 28. — Le *Registrar* pourra en tout temps publier dans la *Gazette officielle* ou dans tout autre journal prescrit, aux frais du breveté, la description et les particularités d'une invention brevetée.

§ 29. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si les motifs pour lesquels il n'est pas produit satisfont le *Registrar*, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

DEUXIÈME PARTIE

Dessins

§ 30. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié en Palestine, le *Registrar* pourra enregistrer ce dessin en vertu de la présente partie de la loi.

(2) Le même dessin pourra être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le *Registrar* décidera.

(3) Le *Registrar* pourra, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; il devra refuser tout dessin dont, à son avis, l'usage serait contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

§ 31. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

a) pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau ou original, et cela pour le seul fait de son enregistrement antérieur;

b) pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment en Palestine, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne pourra pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement.

§ 32. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le *Registrar* délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le *Registrar* le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

§ 33. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente ordonnance et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

§ 34. — (1) Avant la mise en vente d'aucun des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

a) s'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement, fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le *Registrar* pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin;

b) faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré;

s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne inermineée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

§ 35. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court, — mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement, — qui pourrait être fixé, le dessin ne devra être communiqué qu'au propriétaire ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

§ 36. — (1) Toute personne intéressée pourra, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au *Registrar* la radiation de l'enregistrement du dessin pour les motifs suivants :

a) que le dessin a été publié en Palestine avant la date de l'enregistrement;

b) que l'application industrielle du dessin sur un article se fait à l'étranger et n'a pas lieu en Palestine dans une mesure aussi raisonnable que l'exigent les circonstances.

(2) Si le *Registrar* estime que la demande en radiation est prématurée, il pourra l'ajourner; en outre, au lieu de la radiation de l'enregistrement, il pourra ordonner qu'une licence obligatoire soit accordée, ou renvoyer l'affaire à la Cour de district pour qu'elle tranche.

§ 37. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;

b) nul ne pourra publier ou exposer en vente un article dont il saurait que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contreviendrait à la présente section sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling à titre de dommages-intérêts; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière (action en cessation), le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale reconvable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

§ 38. — (1) Tout propriétaire d'un dessin enregistré dans le Royaume-Uni aux termes des «*Patents and Designs Acts*» de 1907 à 1919, ou d'une loi modifiant ou remplaçant celles-ci, et toute personne dont les droits proviennent, en vertu d'une cession, transmission ou autre transaction légale, dudit propriétaire enregistré pourront demander, dans les trois ans qui suivent l'enregistrement dans le Royaume-Uni, que le même dessin soit enregistré en Palestine. S'il y a cession ou transmission partielle, tou-

tes les parties intéressées devront participer à la demande.

(2) Toute demande formée à teneur de la présente section devra être adressée au *Registrar*. Elle sera accompagnée de deux reproductions du dessin et d'un certificat du Contrôleur général du *Patent Office* britannique, fournissant tous détails désirables au sujet de l'enregistrement du dessin dans le Royaume-Uni et attestant la date à laquelle celui-ci est devenu ou sera normalement accessible au public.

(3) Sur la présentation de ladite demande, accompagnée des pièces susmentionnées, le *Registrar* délivrera un certificat d'enregistrement.

(4) Le certificat assurera au déposant, sous réserve des dispositions légales en vigueur, les mêmes droits et privilèges que si le certificat britannique avait été délivré avec effets s'étendant à la Palestine.

(5) Les droits et privilèges ainsi accordés prendront date du jour où l'enregistrement dans le Royaume-Uni a été opéré. Ils ne dureront qu'aussi longtemps que l'enregistrement britannique demeure en vigueur.

Toutefois, aucune action en usurpation du *copyright* ne sera recevable par rapport à l'emploi du dessin fait antérieurement à la date de délivrance du certificat en Palestine.

(6) La Cour pourra déclarer, sur demande d'une personne prétendant que ses intérêts ont été lésés par la délivrance du certificat d'enregistrement, que les droits et privilèges exclusifs assurés par celui-ci n'ont pas été acquis par l'un des motifs pour lesquels l'enregistrement britannique pourrait être annulé aux termes des lois en vigueur dans le Royaume-Uni. Ces motifs sont considérés comme comprenant la publication du dessin en Palestine avant la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni et la date de la délivrance du certificat visé par l'alinéa (3) ci-dessus.

(7) Toute prolongation de la protection, accordée dans le Royaume-Uni à un dessin enregistré aux termes de la présente section, sera communiquée au *Registrar*, qui l'annotera au registre de la manière prescrite si la prolongation est suffisamment prouvée et si la taxe prescrite a été acquittée.

TROISIÈME PARTIE

Prescriptions générales

§ 39. — Tout brevet aura à l'égard du Gouvernement de la Palestine les

mêmes effets que vis-à-vis de toute autre personne.

Toutefois, un département quelconque du Gouvernement pourra faire usage du brevet aux conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le Département et le breveté, avec l'approbation du Trésorier du Gouvernement de la Palestine, ou qui, à défaut d'entente, seront fixées par le *Chief Justice* ou par un rapporteur qu'il aura désigné.

§ 40. — Tout registre tenu en vertu de la présente ordonnance sera, en tout temps convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet, et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

§ 41. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant la demande ou déposés à cette occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le *Registrar*, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à cette occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le *Registrar*.

§ 42. — Le *Registrar* pourra, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières en vue desquelles il a été enregistré;
- c) corriger toute erreur de rédaction dans la représentation d'un dessin, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un nom ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou le registre des dessins.

§ 43. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur

ou tout autre intérêt sur un dessin enregistré, le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera enregistrer ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit d'auteur sur le dessin ainsi que l'instrument qui constate le transfert ou la création de l'intérêt.

(2) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin ou au brevet.

(3) Sauf pour les demandes formulées en vertu de la section 44 de la présente ordonnance, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

§ 44. — (1) La Cour de district pourra, sur demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre des brevets ou des dessins, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour sera fondée à décider de toute question qu'il pourrait être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître, si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

§ 45. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au *Registrar* par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'enregistrement d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni, ou l'enregistrement d'un brevet ture aux termes de la section 54, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant l'occasion d'être entendu.

§ 46. — Dans toute procédure qui se déroule devant lui, conformément à la présente ordonnance, le *Registrar* aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés.

§ 47. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente ordonnance, la déposition (*evidence*) à faire dans toute procédure portée devant le *Registrar* aux termes de ladite ordonnance devra, à moins d'ordres contraires, être faite au moyen d'une déclaration assermentée; mais, dans chaque cas où le *Registrar* le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place et en sus des dépositions par déclaration assermentée, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition.

(2) Quand une partie de la déposition a lieu oralement, le *Registrar* aura les pouvoirs d'un magistrat en ce qui concerne la présence des témoins et les autres matières connexes.

§ 48. — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera, à moins que le contraire ne soit établi, une preuve de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

§ 49. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à

accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente ordonnance, le tuteur ou le curateur de l'incapable, ou toute autre personne désignée par la loi, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

§ 50. — (1) Nul ne pourra pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler comme tel, à moins qu'il ne soit inscrit au registre des agents de brevets.

(2) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible d'une amende ne dépassant pas 20 L. E.

(3) Rien dans la présente section n'empêchera les personnes autorisées à pratiquer comme avocats en Palestine de déposer des documents à l'Office des brevets et dessins, ou de se présenter comme mandataire d'autrui dans une procédure ou pour un dépôt.

(4) Le registre des agents de brevets sera tenu par le *Registrar*, lequel est autorisé à réclamer les taxes qui seront prescrites pour chaque inscription.

§ 51. — (1) Les actions en contrefaçon de brevets ou de droits d'auteur en matière de dessins seront de la juridiction de la Cour de district.

(2) Dans les cas où il s'agit des objets suivants, la déclaration d'appel devra être portée devant la Cour de district : a) refus d'accepter la description d'une invention; b) refus de délivrer un certificat d'enregistrement concernant un brevet délivré au Royaume-Uni (section 25); c) refus d'enregistrer un brevet turc (section 54); d) décision relative à une opposition à la délivrance d'un brevet; e) rejet de la demande en restauration d'un brevet; f) décisions prescrivant la modification d'une description ou d'un brevet; g) refus d'enregistrer un dessin; h) décision concernant la demande en radiation d'un enregistrement de dessin.

(3) Toute déclaration d'appel devra être notifiée au Greffe de la Cour dans le mois qui suit la décision du *Registrar*.

§ 52. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le Gouvernement d'un autre pays, au nom de l'Administration de Palestine, un arrangement concernant la protection réciproque des inventions ou des dessins, toute personne ayant demandé, dans ce pays étranger, la protection d'une invention ou d'un dessin, ou son représentant légal ou cessionnaire, aura droit à un brevet ou à l'en-

registrement de son dessin en Palestine, aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur tous les autres déposants et le brevet ou le certificat d'enregistrement porteront la date de la demande déposée dans le pays étranger. Toutefois :

a) la demande devra être déposée dans les douze mois (brevets) ou dans les six mois (dessins) qui suivent la date du dépôt premier opéré à l'étranger;

b) rien dans la présente section ne donnera au breveté ou au propriétaire du dessin le droit de prétendre à la réparation des dommages découlant d'une atteinte subie antérieurement à la date de l'acceptation de la description de brevet ou de l'enregistrement du dessin en Palestine.

(2) La protection ne sera pas invalidée pour le seul motif que, en Palestine et durant l'intervalle de priorité :

a) la description de brevet a été publiée ou l'invention a été utilisée;

b) le dessin a été exhibé ou utilisé ou sa description ou sa reproduction ont été publiées.

(3) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la présente section, un brevet ou l'enregistrement d'un dessin sera faite de la même manière qu'une demande ordinaire.

(4) Les dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section ne s'appliqueront qu'aux pays auxquels le Haut Commissaire les aura déclarées applicables par voie d'ordonnance et aussi longtemps seulement que celle-ci demeurera en vigueur.

(5) S'il est prouvé devant le Haut Commissaire que la législature d'une partie des Dominions de Sa Majesté a rendu des dispositions satisfaisantes pour la protection des inventions brevetées et des dessins enregistrés en Palestine, le Haut Commissaire pourra, par voie d'ordonnance, appliquer à cette partie des Dominions de Sa Majesté les dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section, avec les modifications et les additions qu'il prescrira dans cette ordonnance.

§ 52 A. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme étant lésés :

a) par l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ce navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans

les eaux territoriales de Palestine, sous réserve que l'invention y soit employée exclusivement pour les besoins du navire;

b) par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin étranger de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement en Palestine.

(2) La présente section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger dont le Haut Commissaire déclare, par voie d'ordonnance, que les lois confèrent des droits correspondants à l'égard de l'emploi d'inventions dans les navires ou engins de locomotion aérienne ou terrestre de Palestine qui pénètrent dans cet État étranger ou dans ses eaux territoriales.

(3) Pour les effets de la présente section, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme appartenant au pays où leurs propriétaires résident habituellement.

(4) Le Haut Commissaire pourra appliquer par voie d'ordonnance la présente section aux navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie des Dominions de Sa Majesté de la même manière qu'aux navires et aux engins d'un État étranger.

§ 53. — Quand un brevet ou un dessin a été enregistré en Palestine, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vertu de la notification publique n° 136, du 30 septembre 1919, il aura, à partir de ladite date d'entrée en vigueur, les mêmes effets que s'il avait été enregistré en vertu de la présente ordonnance et sera régi par les dispositions de cette dernière. Toutefois, la durée de protection de ce brevet ou ce dessin n'excédera pas celle pour laquelle l'enregistrement était accordé par la loi du pays où a eu lieu l'enregistrement du brevet ou du dessin original.

§ 54. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, le propriétaire d'un brevet turc accordé, en vertu de la loi turque, avant le 1^{er} janvier 1918 pourra, dans le délai de douze mois à partir de la date à laquelle la présente ordonnance entre en vigueur, faire inscrire ce brevet à l'Office des brevets en observant les dispositions de la notifi-

cation publique n° 136 du 30 septembre 1919, et tout brevet ainsi enregistré aura le même effet que s'il avait été enregistré en vertu de la notification publique avant la date à laquelle la présente ordonnance est entrée en vigueur.

§ 55. — (1) Quiconque aura fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente ordonnance; quiconque aura fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque aura produit, comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, sera passible d'un emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende jusqu'à 100 L. E.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 L. E.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot «brevet», «breveté», «enregistré» — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot «enregistré», ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin sera passible d'une amende ne dépassant pas 25 L. E.

(5) La Cour compétente pour connaître de l'une des contraventions prévues par la présente section sera la Cour de district soit du lieu où la contravention ou l'un des actes qui la réalisa a été commis, soit du lieu où le prévenu ou l'un des prévenus réside ou exerce son négoce.

(6) Rien dans la présente section n'empêchera une personne lésée par l'un des actes auxquels elle s'applique d'obtenir une réparation, par une action en cessation ou en dommages-intérêts, ou par les deux actions cumulées, en raison de la contravention, que cette personne ait ou n'ait pas donné de renseignements ou entrepris des démarches dans l'intention de faire naître une pro-

cédure pénale dirigée contre toute personne qui peut être atteinte, en raison de la contravention, par la procédure intentée en vertu de la présente section.

§ 56. — (1) Le Registrar pourra, avec la sanction du Haut Commissaire, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles :

- a) pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b) pour la classification des marchandises en vue des dessins;
- c) pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière qu'il jugera convenable, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication de ces index, abrégés et autres documents;
- f) pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente ordonnance;
- g) pour prescrire les taxes payables en ce qui concerne la délivrance d'un brevet et l'enregistrement d'un dessin ou toute autre opération effectuée à teneur de la présente ordonnance, relativement à un brevet ou un dessin.

(2) Les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette*.

TANGER (Zone de —)

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)⁽¹⁾

(Première partie)

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Chapitre Ier

Définition de la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER. — La propriété industrielle est acquise par l'inventeur ou

(1) Communication officielle de l'Administration tangeroise.

le découvreur, en vertu de la création ou de la découverte d'une invention quelconque se rattachant à l'industrie, et par le producteur, le fabricant ou le commerçant, en vertu de la création de signes particuliers par lesquels il se propose de distinguer les résultats de son travail des objets similaires.

En conséquence, la loi ne crée pas la propriété industrielle. Sa fonction se borne à reconnaître, à régler et à protéger dans la Zone de Tanger, grâce à l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi, le droit que les intéressés ont acquis de par eux-mêmes, en vertu de la priorité d'invention, d'emploi ou d'enregistrement, suivant les cas, toujours d'accord avec le Statut de la Zone et avec les dispositions des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle qui seraient en vigueur dans ladite Zone.

La protection de la propriété industrielle, dans la Zone de Tanger, s'entend applicable à l'industrie et au commerce dans toutes leurs manifestations, y compris les industries agricoles et extractives, et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

Cette énumération est indicative et non limitative.

ART. 2. — Le droit de propriété industrielle peut être acquis, dans la Zone de Tanger, en vertu de l'enregistrement au Bureau de la propriété industrielle :

- a) des brevets d'invention et d'importation et des certificats d'addition;
- b) des marques de fabrique ou de commerce;
- c) des modèles d'utilité;
- d) des dessins et modèles industriels.

La reconnaissance de ces droits découle de leur enregistrement par le Bureau de la propriété industrielle. L'enregistrement est constaté par des titres délivrés par l'Administrateur de la Zone.

ART. 3. — La protection conférée en vertu de la présente loi sera précisée, d'après la nature des différents droits et titres qu'elle comprend, à teneur des dispositions des chapitres ci-dessous. Le concessionnaire est autorisé à poursuivre par la voie civile et pénale, devant le Tribunal mixte, quiconque porte atteinte à ses droits.

Nul ne peut revendiquer la propriété d'une découverte ou invention, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou d'un

modèle industriel, s'il n'en a pas déposé au Bureau de la propriété industrielle une demande régulière d'enregistrement.

ART. 4. — Si la demande d'enregistrement n'est pas déposée par l'inventeur ou le créateur lui-même, mais par une personne, une société ou une compagnie à qui il aurait transmis son droit, par un moyen quelconque admis par les lois de la Zone de Tanger ou par celles du pays d'origine du demandeur, le titre de propriété industrielle sera délivré à ce dernier. Il devra déclarer dans sa demande les moyens légaux par lesquels le droit de l'inventeur ou créateur lui a été transféré.

Il pourra être exigé la production d'une expédition de l'acte ou du contrat de transfert du droit, certifiée authentique par l'autorité compétente du pays d'origine du demandeur. Cette expédition sera dispensée de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement.

Dans certains cas on pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction en langue espagnole ou française, certifiée par l'autorité consulaire compétente.

Sera considéré comme pays d'origine du demandeur le pays de l'Union où le demandeur a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

Chapitre II

Droits des nationaux, des étrangers et des ressortissants des divers pays de l'Union

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sujets marocains et aux ressortissants des pays étrangers régulièrement domiciliés dans la Zone de Tanger ou y ayant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux, inscrits au registre de commerce de la Zone.

En raison de l'interdépendance des intérêts industriels et commerciaux des trois zones du Maroc, des facilités et des avantages spéciaux pourront, à charge de réciprocité, être accordés aux personnes domiciliées dans les Zones espagnole et française, notamment en ce qui concerne l'accomplissement des formalités, les taxes, les délais de priorité, les licences d'exploitation.

ART. 6. — Les ressortissants de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouiront des avantages que la présente loi accorde, ou accordera par la suite, aux sujets marocains et aux ressortissants des pays étrangers domiciliés dans la Zone de Tanger; le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, d'après son texte révisé dernièrement à Londres le 2 juin 1934.

En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées par la présente loi aux sujets marocains et aux étrangers domiciliés dans la Zone de Tanger.

Aucune condition de domicile ou d'établissement dans la Zone de Tanger, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra leur être imposée.

Toutefois, ils seront tenus d'y avoir un représentant conformément aux dispositions du chapitre II du titre IX de la présente loi.

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 7. — Les droits nés, en raison des conventions internationales, avant l'application de la présente loi, entreront en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Chapitre III

Des droits et délais de priorité

ART. 8. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un brevet d'invention, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel dans l'un des pays signataires de l'Acte d'Algésiras ou dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer l'enregistrement dans la Zone de Tanger, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité dans la Zone de Tanger, l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce fait au Bureau international pour la protection de la

propriété industrielle à Berne, en vertu de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, ainsi que l'enregistrement de dessins et modèles industriels effectués au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

En conséquence, toute demande ultérieurement déposée dans la Zone de Tanger, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidée par le dépôt d'une autre demande d'enregistrement, par la publication de l'invention, par son exploitation, par l'emploi de la marque, par la vente d'exemplaires du dessin ou du modèle ou par tout autre fait accompli dans l'intervalle. Ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni donner lieu à aucune action possessoire.

Les droits acquis par d'autres personnes, avant le jour du dépôt de la première demande d'enregistrement qui sert de base au droit de priorité, ne pourront être pris en considération que dans le cas où une demande régulière d'enregistrement aurait été déposée.

ART. 9. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et pour les modèles d'utilité, et de six mois pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.

Ces délais commenceront à courir de la date du dépôt de la première demande d'enregistrement dans un des pays de l'Union. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes, dans la Zone de Tanger, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

ART. 10. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une demande d'enregistrement sera tenu d'en faire la déclaration écrite sur la demande d'enregistrement dans la Zone de Tanger, en indiquant la date et le pays du dépôt antérieur.

Si cette priorité n'est pas revendiquée, mention en sera également faite sur la demande d'enregistrement.

ART. 11. — Il pourra être exigé de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande

enregistrée antérieurement (description, dessins, etc.) certifiée conforme par l'Administration qui l'aura enregistrée. Cette copie sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure.

On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt de la demande émanant de cette Administration et d'une traduction en langue espagnole ou française, certifiée par l'Autorité consulaire compétente.

ART. 12. — L'omission des formalités prévues dans les articles précédents entraînera seulement la perte du droit de priorité dans la Zone de Tanger.

ART. 13. — Une demande de brevet contenant la revendication de priorités multiples ne sera admise qu'à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de l'article 19.

La priorité ne pourra être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention, pour lesquels on revendique la priorité, ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ART. 14. — Les droits et titres de propriété industrielle obtenus dans la Zone de Tanger sont indépendants des droits et titres obtenus, pour les mêmes objets industriels, dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Les droits et titres de propriété industrielle obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans la Zone de Tanger, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés sans le bénéfice de la priorité. Cette durée sera réglée par la date du dépôt de la demande d'enregistrement dans la Zone de Tanger.

TITRE II

DES BREVETS

Chapitre I^{er}

Des brevets en général

ART. 15. — La propriété de toute découverte ou invention nouvelle, susceptible d'une application industrielle, appartient à son auteur ou à ses ayants droit.

L'enregistrement de ce droit au Bureau de la propriété industrielle est constaté par des titres délivrés par l'Administration de la Zone, sous le nom de brevets d'invention, brevets d'importation et certificats d'addition.

Le premier déposant d'une demande d'un brevet ou d'un certificat d'addition concernant une découverte ou invention nouvelle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le propriétaire.

La concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition constitue une présomption de priorité d'invention. Elle confère à son titulaire, ou à ses ayants cause, le droit exclusif, dans la Zone de Tanger, de bénéficier de l'exploitation industrielle et lucrative de l'objet du brevet d'invention ou du certificat d'addition, à partir de la date du dépôt de la demande, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés.

L'exploitation industrielle et lucrative s'entend dans le sens le plus large et s'applique à tous les moyens d'obtenir un bénéfice industriel ou commercial de l'objet du brevet d'invention ou du certificat d'addition, par exemple : la fabrication, exécution ou production, la vente ou la mise en vente, l'utilisation, etc.

Les brevets d'importation confèrent le droit de fabriquer, exécuter ou produire et de vendre ou mettre en vente, dans la Zone de Tanger, les objets fabriqués dans cette Zone; mais ils ne donnent pas le droit d'empêcher que les tiers importent de l'étranger des objets similaires, et qu'ils les vendent ou les mettent en vente.

Chapitre II

Des brevets d'invention

ART. 16. — Peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention les découvertes ou inventions nouvelles, susceptibles d'une application industrielle, telles que : les méthodes et les procédés de fabrication industrielle, les machines, les instruments, les outils ou les appareils mécaniques, les produits ou les résultats industriels, l'application technique d'un principe scientifique propre à amener des résultats industriels immédiats. Dans ce dernier cas, le brevet est limité aux résultats indiqués par l'inventeur.

ART. 17. — Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet :

- 1° les découvertes ou inventions ne présentant aucun caractère industriel;
- 2° les découvertes ou inventions qui seraient contraires soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux lois ou aux bonnes mœurs;
- 3° la modification de forme, dimensions, proportions ou matières d'un objet déjà breveté, à moins qu'elle ne modifie essentiellement les qualités de ce dernier ou que, par son utilisation,

l'on n'obtienne un résultat industriel nouveau;

- 4° les découvertes ou inventions, si la description jointe à la demande n'est pas suffisante pour réaliser et exécuter l'invention sans le concours de l'inventeur, ou si elle n'indique pas d'une façon complète et loyale les moyens de l'inventeur;
- 5° les produits de l'industrie chimique définis ou résultant de l'association d'éléments définis avec réaction totale ou partielle de ces éléments entre eux;
- 6° les compositions pharmaceutiques et les remèdes, sans que, toutefois, cette exception s'applique aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;
- 7° les découvertes ou inventions qui ne sont pas nouvelles.

ART. 18. — Sera considéré comme nouveau, pour les effets de la présente loi, ce qui n'est pas connu dans la Zone de Tanger ni à l'étranger.

Ne sera pas réputé nouveau :

- 1° ce qui, avant le dépôt de la demande, a été publié et décrit de telle manière qu'il puisse être utilisé par une personne experte en la matière, sous réserve des exceptions légales sur les expositions ou de celles prévues par les conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle;
- 2° ce qui a été utilisé ou mis en pratique directe ou indirectement dans la Zone de Tanger ou à l'étranger, avec les exceptions ci-dessus mentionnées;
- 3° ce qui est du domaine public;
- 4° ce qui aurait fait l'objet d'une annulation ou d'une déchéance, à teneur du chapitre VII du présent titre.

ART. 19. — Un brevet d'invention ne sera délivré que s'il ne porte que sur un seul objet industriel et s'il y a unité d'invention; c'est-à-dire, si les différentes parties qui constituent l'invention ne peuvent pas s'appliquer séparément, ou si elles se réunissent pour former un tout de manière que l'absence de l'une rende inutilisables celles qui restent, pour les fins prévues, ou rende leur fonctionnement imparfait.

ART. 20. — Étant donné qu'une méthode ou un procédé de fabrication, une machine ou un appareil et un produit industriel sont des objets industriels essentiellement différents, ils ne pourront être réunis dans un seul brevet. Une de-

mande indépendante devra être formée pour chacun d'eux.

Toutefois, si un brevet porte sur une méthode ou sur un procédé industriel à l'aide duquel on obtient un produit industriel nouveau, ce dernier sera protégé par le même brevet, pourvu qu'il soit brevetable, à teneur de la présente loi. Tout produit ne différant pas de celui précité est présumé avoir été obtenu, jusqu'à preuve du contraire, à l'aide de la méthode ou du procédé ayant fait l'objet du brevet.

ART. 21. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable et sans garanties quant à la nouveauté, à la propriété et à l'utilité de l'invention.

La déclaration de nouveauté, de propriété et d'utilité doit être faite par le demandeur, sous sa responsabilité. Ce dernier devra supporter les conséquences de ses déclarations.

La délivrance d'un brevet n'implique pas non plus que l'Administrateur de la Zone garantisse la nécessité et l'exactitude des revendications faites par le requérant dans la demande et dans la description.

ART. 22. — La durée des brevets d'invention est de vingt années, comptées à partir du jour du dépôt de la demande au Bureau de la propriété industrielle de la Zone de Tanger, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé à cet effet.

ART. 23. — Chaque brevet d'invention donnera lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe annuelle dont le montant respectif est établi par la présente loi.

Le demandeur aura la faculté de s'acquitter en une seule fois du montant de la taxe de dépôt et des annuités.

Chapitre III

Des brevets d'importation

ART. 24. — Peut faire l'objet d'un brevet d'importation toute invention qui, ayant été divulguée ou brevetée à l'étranger, n'est ni pratiquée ni exploitée dans la Zone de Tanger, ce qui doit être déclaré par le requérant, sous sa responsabilité.

ART. 25. — Les brevets d'importation seront demandés avec les mêmes formalités et dans les mêmes conditions que les brevets d'invention.

Les dispositions de la présente loi, concernant les brevets d'invention, sont applicables aux brevets d'importation, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions se rapportant spécialement à ces derniers.

ART. 26. — La durée des brevets d'importation est de dix années, comptées à partir du jour du dépôt de la demande au Bureau de la propriété industrielle de la Zone de Tanger, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé à cet effet.

ART. 27. — Chaque brevet d'importation donnera lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe annuelle dont le montant respectif est établi par la présente loi.

Le demandeur aura la faculté de s'acquitter en une seule fois du montant total de la taxe de dépôt et des annuités.

Chapitre IV

Des certificats d'addition

ART. 28. — Le propriétaire d'un brevet d'invention aura, pendant la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions sans changer les parties essentielles de l'objet dudit brevet.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats d'addition.

ART. 29. — Les certificats d'addition sont demandés avec les mêmes formalités et dans les mêmes conditions que le brevet principal. Ils produisent, à partir des dates respectives des demandes, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets d'invention sont applicables aux certificats d'addition, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions se rapportant spécialement à ces derniers.

ART. 30. — Chaque certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe unique dont le montant est déterminé au titre VIII de la présente loi.

ART. 31. — Le déposant d'une demande de certificat d'addition jouira d'un droit préférentiel contre tout autre requérant qui déposerait le même jour une demande de brevet dont l'objet serait le changement, le perfectionnement ou l'addition destinés à être couverts par le certificat d'addition déposé.

ART. 32. — Les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal; cependant, dans le cas où un brevet d'invention serait nul par défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne seront pas atteints par cette nullité lorsque les changements, perfectionnements ou additions constitueront des inventions qui, considérées en elles-mêmes, auraient pu être valablement brevetées.

Dans ce dernier cas et, en général, lorsque l'intéressé aura renoncé au brevet principal, il pourra demander la transformation du certificat d'addition en brevet d'invention, dont la durée légale sera celle qui restera au brevet principal annulé. Ce nouveau brevet sera soumis au paiement des annuités dont le brevet principal est frappé.

La demande sera accompagnée des titres du brevet principal et du certificat d'addition, afin que le premier soit annulé et qu'il soit inscrit sur le deuxième la concession accordée.

ART. 33. — Aucun certificat d'addition ne pourra être délivré pour un brevet d'importation.

ART. 34. — Le certificat d'addition requis par le copropriétaire d'un brevet ne pourra être délivré en son nom exclusif, sans le consentement exprès des autres copropriétaires. (*A suivre.*)

Sommaires législatifs

BELGIQUE (1). I. Arrêté du 18 mars 1939 portant institution d'un contrôle officiel et facultatif du fromage à pâte dure.

II. Arrêté modifiant celui du 30 avril 1938 (2) qui organise un contrôle officiel et facultatif du fromage de Herve (du 18 mars 1939).

FRANCE. Décrets modifiant et complétant les décrets des 5 juillet 1929 et 25 juin 1935, qui portent règlement d'administration publique pour l'application dans la Guadeloupe et en Nouvelle-Calédonie de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (3) (du 4 avril 1939) (4).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA BREVETABILITÉ

(A propos d'un livre récent) (5)

M. Alain Casalonga, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur-conseil en propriété industrielle.

(1) Communications officielles de l'Administration belge.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 142.

(3) *Ibid.*, 1906, p. 65.

(4) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 14 avril 1939.

(5) TRAITÉ DE LA BREVETABILITÉ. LE CONCEPT DE CAUSE ET LE BREVET D'INVENTION, par Alain Casalonga, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur-conseil en propriété industrielle. Un volume de 384 pages, 16x25 cm. Paris, 1939. Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot. Prix (broché): 75 francs français.

vient de consacrer à la notion de brevetabilité un volume qui représente un très méritoire effort de pensée, combiné avec le déploiement d'une grande érudition juridique. Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant ci-après une analyse, nécessairement sommaire et fragmentaire, de cet important ouvrage où la théorie et la pratique se complètent harmonieusement.

M. Casalonga part de l'idée que le brevet d'invention est un acte constatant l'existence d'un lien de droit entre un inventeur et la collectivité. Ce lien de droit s'exprime dans un accord des volontés manifestées par les deux parties. On peut ainsi considérer le brevet comme un contrat passé entre l'État et l'inventeur. Or, pour bien interpréter un contrat, il faut connaître les mobiles qui ont fait agir les contractants : ces mobiles constituent la cause du contrat, en l'espèce du brevet. Mais qui dit cause dit aussi but : celui qui est poussé à agir dans un sens déterminé cherche à atteindre un résultat, et lorsque deux personnes passent un accord, elles visent un ou plusieurs buts, plus ou moins directs, plus ou moins lointains. Il en est ainsi pour le brevet, et M. Casalonga dégage fort adroitement ces objectifs, en se plaçant tour à tour au point de vue de l'inventeur et à celui de la collectivité.

On pourrait naturellement poser la question préalable de savoir si le brevet est bien un contrat. Certains juristes estiment que c'est un acte administratif : le brevet d'invention, a-t-on pu dire, « n'est pas autre chose qu'un acte qui constate la déclaration faite par l'inventeur que l'idée qu'il se propose d'utiliser est à lui seul » (rapport Eude, du 12 fructidor, an VI). M. Casalonga, d'accord avec la majorité des auteurs, montre que le brevet constitue, selon la formule de Pouillet, à laquelle adhère aujourd'hui M. le professeur Pereerou, un contrat passé entre la société et l'inventeur. A l'appui de cette doctrine, il invoque les lois américaine et britannique, alors qu'en Suisse, par exemple, la théorie du brevet-contrat n'est pas admise par le Tribunal fédéral (v. Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 59, 1^{re} partie, p. 99). La nature contractuelle du brevet a été reconnue en France dès l'époque où l'on préparait la loi de 1844. Philippe Dupin, rapporteur à la Chambre des députés, disait en 1843 : « Toute découverte utile est la prestation d'un

« service rendu à la société. Il est donc « juste que celui qui a rendu ce service « en soit récompensé par la société qui « le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange « qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société. » M. Casalonga ne se borne d'ailleurs pas à citer les opinions favorables à sa thèse ; il cherche à fonder celle-ci sur des réflexions personnelles qui tendent à montrer combien nombreux sont les éléments contractuels impliqués dans le brevet. Il observe que ce dernier n'est pleinement constitué qu'après l'acceptation des deux parties, c'est-à-dire lors de la signature de l'arrêté qui forme titre. Une fois cette signature donnée, les contractants sont tenus d'exécuter leurs obligations. L'inventeur s'engage à faire connaître son invention qui doit être nouvelle, tandis que la société s'engage à conférer à l'inventeur un monopole temporaire d'exploitation. L'inventeur est en outre tenu de payer à l'État des annuités pour conserver son monopole ; il est aussi obligé d'exploiter son invention. Envisagé sous l'angle contractuel, le brevet présente encore la caractéristique d'être aléatoire, parce que l'État, du moins en France, ne garantit pas la nouveauté et le mérite de l'invention. (Même en Allemagne, où l'examen préalable est particulièrement sérieux, cette garantie n'est pas absolue : il est possible de requérir judiciairement dans ce pays, au moins pendant un certain temps, la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté ; cf. loi allemande sur les brevets du 5 mai 1936, art. 13 et 37, *Prop. ind.* du 30 juin 1936.) — De plus le brevet peut être considéré comme un contrat d'adhésion administratif : l'inventeur est en face de toute la collectivité représentée par le ministre qui signe l'arrêté constituant le titre du brevet. Cette situation entraîne une inégalité manifeste entre les parties : l'inventeur ne peut pas exercer sa volonté à l'encontre de l'État ; il doit au contraire accepter les clauses du contrat, clauses formulées dans la loi sur les brevets. Faut-il voir dans une semblable disproportion des forces un argument en faveur de la conception *non*-contractuelle du brevet ? La question est captieuse. Il est certain que l'impossibilité où se trouve l'inventeur d'obtenir de la société d'autres clauses que celles qui sont arrêtées dans la loi sur les brevets incite à penser que le brevet est un acte unilatéral du prince. Pourtant, celui-ci est lié, lui aussi, par la loi qui lui impose l'octroi du monopole à l'inventeur. Il y

a, de part et d'autre, des droits et des devoirs, il y a un accord de volontés sur un objet. Car nul n'est obligé de prendre un brevet : l'inventeur qui demande la protection de la loi le fait librement, encore qu'il ne soit pas libre de disputer avec son co-contractant (l'État) les modalités de cette protection. Nous croyons donc que la faible volonté de l'individu en face de la forte volonté de la société ne doit pas nécessairement conduire à la négation de la nature contractuelle du brevet. — Envisagé dans ses effets, le brevet présente encore un caractère social marqué. La loi française de 1844 est en général qualifiée de loi d'ordre public : elle s'inspire, lit-on dans un arrêt de la Cour de Limoges du 22 décembre 1938, de l'intérêt général plutôt que d'intérêts particuliers (cf. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1938, p. 65). La même tendance, encore plus accentuée, apparaît en Allemagne, où l'État se réserve d'exproprier les inventions intéressant le bien public ou les besoins de la défense nationale (loi de 1936, art. 8). Il nous semble évident que cette faculté dont l'État s'attribue l'exercice affaiblit sensiblement l'élément contractuel qui existe dans le brevet. Néanmoins, et au total, l'idée de M. Casalonga, précédemment défendue par Pouillet, actuellement professée par M. Pereerou, demeure, à notre avis, utile et proche de la vérité : le brevet est un contrat synallagmatique (soit avec obligations réciproques entre les parties) où l'inventeur et la collectivité s'accordent afin de poursuivre des buts déterminés.

Ces buts, quels sont-ils ? C'est ce que notre auteur recherche dans la seconde et principale partie de son ouvrage, en examinant les problèmes que soulève la notion de brevetabilité. La société entend profiter de l'effort intellectuel accompli par l'inventeur, mais le bénéfice serait nul si cet effort n'aboutissait pas à enrichir la communauté par un apport nouveau. La loi française voit un tel apport dans toute nouvelle découverte ou invention, quelle que soit l'industrie intéressée (art. 1^{er}). Et l'article 2 précise que sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : les inventions de nouveaux produits industriels et les inventions de nouveaux moyens ou les applications nouvelles de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel. Voilà, nettement circonscrit, le champ d'application de la loi sur les brevets d'invention. D'une part, et

c'est là le but le plus immédiat, la société recherche l'acquisition d'une nouveauté, elle entend recevoir la révélation d'un secret qui ne lui appartient pas encore. Si ce facteur de nouveauté fait défaut, ce que l'inventeur apporte à la collectivité est exactement zéro, et celle-ci n'acquerrait rien en échange du monopole qu'elle accorderait, étant donné que l'objet de ce monopole serait une chose déjà connue. « L'engagement de la « société, écrit à ce propos M. Percerou, « serait nul faute de cause, puisque, dans « les contrats synallagmatiques, l'engagement d'une partie a pour cause la « prestation fournie par l'autre. » Mais la société, en délivrant un brevet, ne recherche pas toute nouveauté quelconque: une invention, pour être brevetable, doit avoir un caractère industriel, se concrétiser en un produit industriel, ou bien consister en un moyen nouveau ou en l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, d'un produit industriel ou d'un effet technique. M. Casalonga analyse avec beaucoup de pénétration ce lien de l'invention avec l'industrie et la technique. C'est surtout la brevetabilité des moyens qui ouvre un vaste champ à la subtilité du raisonnement. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail, mais tenons à signaler cette partie de l'ouvrage à l'attention des spécialistes (voir le chapitre premier de la deuxième partie, où l'auteur montre une remarquable virtuosité dans le maniement des notions de « moyen », de « résultat industriel », d'« effet technique », virtuosité qui, reconnaissons-le, est peut-être plus facile à admirer de confiance qu'à comprendre dans tous ses détours. . .

Le fait que le brevet couvre nécessairement une création dans le domaine de l'industrie, c'est-à-dire une acquisition pratique dont la collectivité s'institue bénéficiaire implique la non-protection, par la loi sur les brevets d'invention, des découvertes de la science pure, des idées et principes. M. Casalonga observe fort justement (p. 121) « qu'en propriété « industrielle il est admis par une juris- « prudence constante ⁽¹⁾ que l'idée théo- « rique, le principe scientifique ne peu- « vent pas être protégés par l'accord « d'un brevet d'invention ». Cette attitude négative est celle de la plupart des pays : elle est à l'origine du mouvement qui, après la guerre mondiale, a revendiqué la reconnaissance d'un droit en faveur des savants, lorsque les spécula-

(1) M. Casalonga vise ici, croyons-nous, la jurisprudence française.

tions de ceux-ci sont à l'origine d'applications industrielles nouvelles. Le brevet de principe ou, selon l'expression anglaise imagée et très exacte, le « *Pioneer-Patent* », qui porterait sur une découverte et invention ouvrant à la technique des voies inédites, n'existe pas, ou n'existe que d'une manière limitée. M. Casalonga cite (p. 133) un arrêt *britannique* qui décide que si un inventeur décrit dans son brevet un mode de réalisation d'un principe théorique nouveau, il peut être protégé d'une manière assez large, car toutes les autres applications de ce principe constitueront des contrefaçons de son brevet. En Suisse, il a été jugé qu'un problème résolu à l'aide de moyens connus permet à l'inventeur de revendiquer toutes les solutions particulières, si l'énoncé résultant de la description suffit à l'homme de métier pour exécuter l'invention sans accomplir d'effort créateur (arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 mai 1904). La situation en France suggère à M. Casalonga des remarques et réflexions tout à fait captivantes. Lors des travaux préparatoires de la loi de 1844, Arago fit accepter par un vote que les brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions purement théoriques seraient nuls et de nul effet, si les applications industrielles n'en étaient pas indiquées. Cette décision était contraire à l'opinion du rapporteur du projet, M. Philippe Dupin. Arago admettait la brevetabilité des découvertes purement scientifiques, à la condition qu'une application industrielle fût indiquée. Et il donnait comme exemple l'idée, due à Sorel, de recouvrir de zinc la surface extérieure des tuyaux en fer employés comme conduites d'eau, pour empêcher que la rouille ne se mette aux parois intérieures. Cette idée n'est pas autre chose que la découverte d'une propriété précédemment inconnue (ou peut-être oubliée) d'un corps : il n'y a pas création d'un produit industriel nouveau, ni moyen nouveau ou application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, au sens de l'article 1^{er} de la loi. Non : la constatation de Sorel rentre dans une catégorie spéciale d'inventions que le législateur français a voulues brevetables, puisque le point de vue d'Arago a été approuvé par la majorité de la Chambre française. D'ailleurs, observe M. Casalonga, le texte de la loi est net : sont nuls parmi les brevets portant sur des méthodes, conceptions théoriques, etc., uniquement ceux qui ne se réfèrent pas

aux applications industrielles (art. 30, chiffre 3). Donc, si cette référence existe, le brevet est valable. M. Casalonga estime (p. 137) que Pouillet et les auteurs qui l'ont suivi ont peut-être sciemment commis une erreur dans leur manière d'interpréter la loi. Nous avouons que cette opinion ne nous semble pas suffisamment fondée. Si nous comprenons bien la critique faite au célèbre maître des droits intellectuels, celui-ci aurait en tort de nier la possibilité de breveter un principe, attendu que la loi accorde bel et bien cette possibilité, pourvu que soient indiquées les applications industrielles découlant de l'invention ou de la découverte théorique. Or, à notre avis, Pouillet a discerné le problème et nous n'avons pas le sentiment qu'il ait voulu en donner une solution fautive. Il écrit (Traité des brevets, 5^e édition, p. 544) : « Le brevet n'est nul que si, concentré « dans un principe, dans une théorie, il « n'indique aucune application indus- « trielle de ce principe ou de cette « théorie; il est valable dès qu'il en « indique une, n'en indiquât-il qu'une « seule, et si minime d'ailleurs que fût « l'importance de cette application. Reste « seulement à préciser quelle est, en ce « cas, l'étendue du brevet. Ne protège-t- « il que l'application industrielle qu'il in- « dique? Protège-t-il, au contraire, le « principe lui-même, de telle sorte que « l'indication d'une seule application in- « dustrielle réserve à l'inventeur du prin- « cipe tous les effets, toutes les applica- « tions qui en dérivent? » Et M. Pouillet de conclure qu'une protection aussi étendue ne serait pas conforme à la pensée de la loi. L'appropriation ne peut pas porter sur toutes les conséquences du principe. Si le législateur avait eu une intention aussi large, il aurait paralysé l'esprit de recherche. Il nous paraît difficile de ne pas approuver Pouillet sur ce point. Arago lui-même, dans l'exemple cité plus haut, demandait-il vraiment un brevet de principe pour toutes les applications quelconques de la propriété anti-rouille du zinc, découverte par Sorel? Ou bien revendiquait-il uniquement la protection pour le fait de recouvrir de zinc, à l'extérieur, les tuyaux de fer employés comme conduites d'eau? M. Casalonga raisonne, pensons-nous, à la façon de Blanc, qui soutenait que la découverte d'un principe avec l'indication d'une application à l'industrie couvrirait toutes les applications industrielles quelconques du même principe (v. Pouillet, *op. cit.*, p. 546). Nous reconnaissons que l'interprétation littérale de l'article 30,

chiffre 3, de la loi peut incliner l'esprit à une telle conclusion : cet article, disait Blanc, « suppose la validité des brevets « de principe, puisqu'il n'en prononce la « nullité qu'autant qu'ils ne contiennent « pas l'indication d'une application industrielle ». Mais l'argument de texte ne nous semble pas absolument décisif, et nous serions assez tentés de considérer comme exacte la remarque suivante d'un arrêtiste, rapportée par Pouillet (*op. cit.*, p. 546) : « Peut-être a-t-on « accordé, pour établir l'existence des « brevets de principe, une signification « qu'elles ne comportent pas aux observations que M. Arago a présentées à « l'appui de la rédaction dans laquelle « a été voté l'article 30. » Quoi qu'il en soit, la protection des idées et systèmes comme tels n'est pas reconnue en France, en dépit de certaines voix isolées (Blanc, Conhin), et d'ailleurs, même si cette opinion minoritaire était, au fond, la vraie, ce qui n'est pas démontré à nos yeux, il resterait que toutes les découvertes de principes théoriques non accompagnées d'applications pratiques demeureraient privées de protection, aucun doute n'étant possible sur ce point, en présence de l'article 30, chiffre 3. Un vaste champ s'ouvre ainsi à la propriété dite scientifique, problème d'avenir qui fut amplement discuté à l'époque de prospérité consécutive à la guerre mondiale, et que les circonstances actuelles ont un peu repoussé dans l'ombre. M. Casalonga fait l'historique des travaux accomplis, qui témoignent d'un sérieux effort de création juridique, soit qu'on ait envisagé, en faveur du savant, un droit parallèle au droit de l'inventeur ou à celui de l'artiste (projet Bathélémy, projet Ruffini, projet Marcel Plaisant, projet de l'Académie de médecine), soit qu'on substitue au droit à l'encontre d'un usager déterminé le droit de demander une équitable rémunération à l'ensemble de l'industrie, selon le système imaginé par notre ancien premier vice-directeur, M. le professeur Georges Gariel, dont le nom est inscrit au tableau d'honneur de la propriété scientifique.

Nous avons vu que le but poursuivi par la société lorsqu'elle accorde un brevet à l'inventeur est de profiter d'une nouveauté réalisée dans le domaine de l'industrie. Telle est la cause de l'obligation que la collectivité assume. Il nous reste à voir, puisqu'aussi bien le brevet peut être assimilé à un contrat synallagmatique, quel est le dessein de l'inventeur qui sollicite de la communauté

un brevet. L'inventeur, dit M. Casalonga (p. 250), aspire à posséder un titre qui lui assure un droit exclusif. Cette exclusivité est la cause de son obligation à lui.

Qu'advient-il si l'exclusivité n'existe pas, si la possibilité pour la société d'accorder le monopole d'exploitation fait défaut ? Ce sera là un cas de nullité de contrat pour manque de cause, ainsi que l'explique M. le professeur Perceron dans sa préface. Pratiquement, l'exclusivité ne pourra pas être garantie si deux brevets sont demandés pour la même invention par deux inventeurs différents, éventualité que M. Casalonga examine d'une manière très approfondie, en se référant à la doctrine et à la jurisprudence. En Allemagne et en Suisse, le législateur s'oppose à ce que la même invention soit brevetée deux fois. La loi allemande du 5 mai 1936 (art. 4, al. 2) veut qu'un seul brevet soit accordé pour chaque invention. Si ce principe n'est pas observé, le titulaire du premier brevet peut demander la nullité d'un brevet postérieur, au moyen d'une action en nullité pour identité (*Identität-Nichtigkeitsklage*, art. 13, chiffre 2), qui n'est pas la même que l'action en nullité pour manque de nouveauté. En Suisse, le brevet sera déclaré nul et de nul effet par le juge « si l'invention forme l'objet d'un « autre brevet valable délivré ensuite « d'une demande antérieure... » (loi sur les brevets de 1907, art. 16). La jurisprudence du Tribunal fédéral suisse est particulièrement nette sur ce point : elle considère que « l'effet de priorité d'une « demande antérieurement déposée se « manifeste même lorsque le dépôt du « brevet postérieur a été effectué par la « même personne et que cet effet subsiste « encore lorsque le brevet antérieur a « fait l'objet ultérieurement d'une « « échéance fondée sur un motif quelcon- « que » (Arrêts du Tribunal fédéral suisse, vol. 57, II, p. 237). La jurisprudence et la doctrine belges ont sanctionné sensiblement les mêmes solutions que celles qui prévalent en Allemagne et en Suisse. M. Casalonga critique ces solutions, en ce qu'elles ne sont pas assez nuancées. Il estime qu'il convient d'établir une distinction : celle précisément que le Tribunal fédéral suisse refuse de faire, selon que les deux brevets ont été déposés par la même personne ou par des inventeurs différents.

Retenons d'abord la seconde hypothèse. Un brevet a été demandé pour une invention déterminée; après le dépôt de cette première demande, mais

avant la délivrance du brevet, un autre inventeur demande un brevet pour la même invention. Dans les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable, la seconde demande aboutira, elle aussi, à la délivrance d'un brevet. Mais pourra-t-on dire que celui-ci est nul pour défaut de nouveauté ? M. Casalonga ne le croit pas. En effet, au moment où la seconde demande a été déposée, le premier brevet n'était pas encore délivré, et tant qu'un brevet n'est pas délivré, il ne peut pas y avoir, en France, par rapport à l'invention visée, de divulgation détruisant la nouveauté. Pourtant, la situation est anormale : deux brevets demandés par deux personnes différentes, mais pour la même invention, entraînent une conséquence qui annihile le résultat que recherche l'inventeur : à savoir le monopole, l'exclusivité de l'exploitation. Si le brevet peut se définir un contrat entre l'inventeur et la société et, plus exactement, un contrat synallagmatique avec interdépendance des prestations des parties, il suffit que l'une des prestations, cause du contrat, fasse défaut (en l'espèce l'octroi de l'exclusivité), pour que l'annulation devienne possible. Et il est naturel que si l'un des deux brevets doit disparaître, on ait recours au principe de la priorité pour fixer le choix. Le premier brevet en date l'emportera sur le second.

Considérons maintenant le cas où les deux demandes ont été présentées par le même inventeur. Une remarque s'impose dès l'abord. Le monopole unique (et nous nous excusons d'user de cette tautologie, mais c'est afin de bien marquer le contraste avec l'hypothèse précédente) n'est pas en danger; la nouveauté n'est pas davantage compromise dès l'instant où la seconde demande de brevet est intervenue avant la délivrance du premier brevet. Où trouver alors un motif d'annulation ? Le raisonnement ne laisse pas d'être séduisant et M. Perceron, dans sa préface, observe avec raison que M. Casalonga a trouvé de la sorte un moyen fort ingénieux de résoudre la question épineuse et souvent mal comprise de savoir si un brevet non délivré peut constituer une antériorité.

Cependant une objection s'élève : M. Fernand-Jacq, si nous le comprenons bien, la présente dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, année 1939, p. 38. Le premier brevet peut tomber dans le domaine public, par exemple parce qu'une annuité n'a pas été payée. La collectivité reçoit alors la libre disposition de ce qui fait

l'objet de ce brevet. Peut-on lui soustraire cette acquisition, en invoquant l'existence d'un second brevet, au profit du même inventeur, brevet déposé avant la divulgation de l'objet du brevet premier actuellement déchu ? Cette solution, déclare M. Fernand-Jacq, heurte le bon sens. On peut répondre, avec M. Casalonga, que ce qui tombe dans le domaine public avec le premier brevet, c'est le titre même du brevet et non pas l'invention (v. p. 265). Le problème n'en est pas moins délicat, et un texte législatif parfaitement clair, qui le trancherait, présenterait de grands avantages.

Il y aurait encore bien des points à signaler dans l'excellent ouvrage de M. Casalonga : en particulier l'appréciation émise par l'auteur sur la réforme que la Conférence de Londres a apportée au régime du droit de priorité unioniste (art. 4 de la Convention de Paris révisée). Cette appréciation nous paraît entièrement favorable, et nous nous en félicitons. Il est certain que la suppression enfin obtenue de la réserve du droit des tiers (sauf en ce qui concerne les droits acquis avant le jour de la première demande de brevet) est un sérieux progrès, qui empêchera dorénavant, on peut l'espérer, la reconnaissance des brevets dits « intercalaires », qui rendent, comme nous l'avons dit ailleurs (*Actes de Londres*, p. 169), le droit de priorité absolument illusoire.

Nous renouvelons à M. Casalonga l'expression de notre vive estime pour ses hautes qualités scientifiques. Il a su traiter son sujet en largeur et en profondeur, ce qui n'est pas un mince mérite quand on songe à la complexité et, par endroits, à l'obscurité de la matière. Des tables très soignées facilitent grandement la consultation de l'ouvrage.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES. SIMILITUDE. PRODUITS DIFFÉRENTS. COEXISTENCE INADMISSIBLE, EN DÉPIT DE CETTE CIRCONSTANCE, S'IL EXISTE UN DANGER DE CONFUSION.

(Buenos-Ayres, juge fédéral, 27 février 1939. — Soc. an. Perfumaria Dubarry c. Andrés Fernandez Iglesias et Jorge Alberto Vergara.)⁽¹⁾

Résumé

L'action en radiation est fondée sur le fait que la demanderesse, établie depuis un quart de siècle, possède la mar-

que «Le Sancy», enregistrée pour divers produits de parfumerie (classes 2, 14 et 16) et que si les défendeurs ont adopté à leur tour, pour des articles en métal, dont les rasoirs et les appareils à raser (classe 10), la même marque, imprimée en des caractères similaires, c'est pour usurper la réputation acquise par la demanderesse grâce à la qualité de ses produits et à une publicité coûteuse, tentative qu'elle considère comme étant de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes, l'identité des marques pouvant tromper le public au sujet de la provenance des produits des défendeurs.

Considérant que, s'il y a lieu d'admettre, en règle générale, qu'une collision n'est pas possible entre des marques couvrant des produits différents, il convient que la marque cadette disparaisse dans l'intérêt de la marque aînée si une confusion est possible, dans un cas particulier, au sujet de la provenance des produits, non similaires, couverts par deux marques;

Qu'en l'espèce il est indéniable que des rasoirs et des appareils à raser peuvent être considérés par le public comme provenant de la même maison qui écoule des produits de parfumerie et de toilette et dont la marque correspond à celle qui couvre lesdits rasoirs ou appareils;

Le juge fédéral fait droit à l'action de la demanderesse et prononce la radiation de la marque des défendeurs.

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION D'EMBALLAGES DE BOUGIES D'AUTOMOBILES. ENSEMBLE DE MANŒUVRES DESTINÉES À CRÉER LA CONFUSION DANS L'ESPRIT DE LA CLIENTÈLE. PRÉJUDICE MATÉRIEL ET PRÉJUDICE MORAL. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 15 décembre 1937. — Société Bougies Champion c. Société U. S. A. et autres.)⁽²⁾

Résumé

Constituent des agissements de concurrence déloyale caractérisés : 1° l'imitation des emballages utilisés par une autre maison pour ses articles, en l'espèce des bougies d'automobiles, notamment par adoption d'une tonalité générale réalisant la même harmonie de couleurs; 2° la désignation par le même numérotage des différents types de bougies, toutes manœuvres destinées à créer dans l'esprit de la clientèle une confusion de

nature à la détourner de son fournisseur habituel.

Dans l'appréciation du préjudice causé par un acte de concurrence déloyale, il y a lieu de tenir compte du dommage matériel comprenant, avec la diminution constatée dans les ventes du demandeur, les frais de toutes sortes qui, indépendamment des dépens taxés, ont été occasionnés par les procédures de répression nécessaires, et du préjudice moral causé par les confusions provoquées dans l'esprit de la clientèle. Des insertions s'imposent également pour mettre en garde les grossistes désireux d'écouler leur stock contre les risques qu'ils encourraient en participant, d'une façon qu'ils ne pourraient plus dorénavant prétendre inconsciente, à des actes dommageables et pour aviser le public du subterfuge employé en vue de lui faire acheter un article concurrent.

II

MARQUES DE FABRIQUE. «FORMOCARBINE». DÉNOMINATION ARBITRAIRE. MARQUE VALABLE. EMPLOI PAR UN TIERS DE L'EXPRESSION «FORMULE FORMOCARBINE». CONTREFAÇON DE MARQUE.

(Orléans, Cour d'appel, 22 mars 1938. — Tétard c. Delavault.)⁽²⁾

Résumé

Si l'article 3, chiffre 1, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets ne permet pas de s'approprier, par le dépôt d'une marque, un médicament simple, nouvellement découvert, il n'interdit pas de faire connaître au public, par une dénomination de fantaisie, que le mélange de produits définis dans une proportion précisée a été composé dans une fabrique déterminée. Cette dénomination de fantaisie peut faire l'objet d'une appropriation par dépôt de marque.

La dénomination «Formocarbine» est une dénomination de fantaisie pour désigner un produit pharmaceutique constitué par un mélange de sucre, de charbon animal, d'examéthylène-tétramine ou formine.

Commet le délit d'usage de marque contrefaite le concurrent qui, sur des articles publicitaires portant des réclames à son profit, fait suivre le nom, correct en lui-même, de son produit, de la mention «formule Formocarbine».

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de février 1939, p. 70.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 92.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 102.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT DES PRODUITS D'UN CONCURRENT. DÉBAUCHAGE D'EMPLOYÉS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 7^e ch., 1^{er} décembre 1938. — Société Pourchef et Viollet c. Époux Richard Le Droff.)⁽¹⁾

Résumé

Si tout commerçant a le droit de vanter et même d'exagérer la qualité de ses produits et de mettre en valeur l'importance de son établissement, il commet, s'il formule des appréciations malveillantes sur les produits de ses concurrents et des propos de nature à discréditer leurs entreprises, un véritable dénigrement, considéré comme un agissement de concurrence déloyale, dont il doit réparation.

De même, doit être considéré comme tel et donne lieu à des dommages-intérêts compensatoires, le fait de faciliter la rupture d'un engagement d'un employé qu'on sait être lié par contrat d'une certaine durée et dont le départ doit entraîner un trouble important dans l'exploitation de l'entreprise qui utilisait ses services.

HONGRIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. TABLEAU PUBLICITAIRE TRÈS CONNU COMME SE RAPPORTANT AUX PRODUITS D'UNE MAISON DÉTERMINÉE. EMPLOI PAR UN CONCURRENT DU MOTIF PRINCIPAL DE CE TABLEAU. UTILISATION ILLICITE DU RÉSULTAT DU TRAVAIL D'AUTRUI. ATTEINTE À LA LOYAUTÉ COMMERCIALE. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. AGISSEMENTS TOMBANT SOUS LE COUP DES ARTICLES 1^{er} ET 9 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Budapest, Curie Royale hongroise, 24 février 1938. — Société de produits chimiques et pharmaceutiques Darmol c. Julius Kemeny.)⁽²⁾

Résumé

L'article 1^{er} de la loi hongroise n° V, de 1923, prohibe la concurrence faite d'une manière contraire à la loyauté commerciale.

D'autre part, l'article 9 de la même loi protège contre toute reproduction ou imitation les moyens capables d'agir sur la clientèle, utilisés par un concurrent, par conséquent l'idée réclame conerétisée dans un tableau publicitaire.

Tombe sous le coup de ces dispositions l'emploi d'un tableau-réclame reproduisant les éléments caractéristiques d'un tableau très connu utilisé de longue date par un fabricant de produits simi-

lares. Il y a, dans pareil emploi, tout à la fois imitation d'un moyen de réclame s'identifiant au produit d'une maison déterminée et utilisation illicite du résultat des efforts accomplis par un tiers.

Il importe peu que les deux tableaux-réclame présentent un certain nombre de différences, dès lors que celui du défendeur reproduit ce qui caractérise essentiellement celui du demandeur, ce qui conerétise l'idée retenue par le public (en l'espèce, représentation d'un homme dormant paisiblement dans son lit, d'une part, d'un homme éveillé dans son lit et tenant dans une main une pilule et dans l'autre un verre d'eau, d'autre part, l'idée frappant l'attention dans les deux tableaux étant celle de l'homme au lit).

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. GUIDE. IMITATION SERVILE. ACTE PUNISSABLE.

(Milan, Cour d'appel, 15 novembre 1938. — Rosio c. Patuzzi.)⁽¹⁾

Résumé

Un guide des rues d'une ville, qui se distingue des autres ouvrages de même nature par le seul fait qu'il est compilé d'après le principe de partir de la rue ou de la place principale pour arriver, par des rues et des places moins importantes, à la rue la moins connue ne peut pas être protégé à titre d'œuvre artistique ou littéraire, aux termes de l'article 1^{er} du décret royal n° 1950, du 7 novembre 1925, sur le droit d'auteur.

Toutefois, le fait, par un tiers, de mettre en vente un guide compilé de la manière précitée et imitant le format, la couleur de la couverture et la forme typographique du guide original constitue un acte de concurrence déloyale aux termes de l'article 1151 du Code civil italien et de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Le responsable est tenu à la réparation des dommages.

PAYS-BAS

BREVETS DE PROCÉDÉ. NOTION DE MATIÈRE (STOF). LOI NÉERLANDAISE. INTERPRÉTATION.⁽²⁾

(Almelo, Tribunal d'arrondissement, 11 janvier 1939. (H. K. I. c. Snia-Viscosa, Italaion, H. W. Fikkert.)⁽³⁾

Considérant que la demanderesse a prétendu que les défendeurs ont violé en

connaissance de cause le brevet néerlandais n° 37 773, dont elle est détentrice, mais que ceux-ci ont nié ce fait;

Considérant que la demanderesse a fait ressortir dans sa plaidoirie que la question de savoir si les défendeurs ont porté atteinte aux droits en cause ne doit être examinée qu'après avoir répondu aux deux questions suivantes :

1^o Comment faut-il entendre le mot « matière » dans l'article 30, lettre b), de la loi sur les brevets ?

2^o Les fils de soie artificielle mate, fabriqués à l'aide du procédé protégé par le brevet néerlandais n° 37 773, doivent-ils être considérés comme étant de la « matière » aux termes de l'article 4 de la loi sur les brevets ?

Que la demanderesse répond à ces questions comme suit :

ad 1^o : que le mot « matière », dans l'article 30, lettre b) de la loi sur les brevets, doit être entendu dans le sens de « produit »;

ad 2^o : que le fil de soie artificielle mate est de la « matière » aux termes de l'article 4 de la loi sur les brevets,

Mais que les défendeurs répondent à ces deux questions dans le sens contraire;

Considérant qu'il y a lieu en effet d'examiner de près ces questions, qui sont d'une très grande importance pour les effets du présent litige, et qu'il convient de commencer par la deuxième;

Le tribunal prononce comme suit :

Pour répondre à la question de savoir si le fil de soie artificielle mate fabriqué d'après le brevet néerlandais n° 37 773 doit être considéré comme étant de la « matière » aux termes de l'article 4 de la loi sur les brevets, il est nécessaire de se reporter à l'historique de cet article.

Or, le projet de loi excluait du brevet les produits obtenus par voie chimique, pour le motif que si un brevet était accordé pour un nouveau produit chimique, tous les produits du même genre, quand bien même ils seraient obtenus par une autre voie, seraient couverts par le brevets, de sorte que toute personne autre que le détenteur du brevet devrait s'abstenir de chercher des améliorations à la préparation d'un produit de cette nature, ce qui entraverait le développement de l'industrie chimique.

Toutefois, ce principe a été abandonné, en considération du fait qu'il serait difficile d'établir si un produit a

(Stof), aux termes de la loi néerlandaise sur les brevets », par M. Natale Mazzola, avocat à Milan (à Milan, chez L. di G. Pirola, 16, via Cavallotti et à La Haye, à la librairie de Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 1939; réimpression (v. Prop. ind., 1938, p. 196).

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 3, de mars 1939, p. 354.

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 117.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 3, du 4 février 1939, p. 82.

(2) Voir sur le même sujet *Prop. ind.*, 1938, p. 172, 2^e col., *in fine*.

(3) Extrait de la brochure « De la réglementation des brevets de procédé et de la notion de matière

été obtenu par voie chimique ou autrement, car maints procédés entraînent à la fois des effets chimiques et physiques, et l'article 4 a revêtu finalement la forme suivante :

« Si un brevet est accordé pour un procédé servant à la préparation d'une matière ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, il s'étend à la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement. La matière elle-même n'est pas brevetable. »

Le mémoire de réponse précise qu'il faut entendre comme étant de la « matière » tout objet qui n'est pas soumis à une forme déterminée, et que le mot « stof » doit être compris dans le sens de matière.

Considérant :

Que le fil de soie artificielle est fabriqué avec de la cellulose, transformée en dérivé de cellulose dissous dans un dissolvant qui le rend une matière fluide propre à être filée. Après avoir été filée, cette matière fluide est pressée à travers une plaque métallique (toupie à filer) percée d'un grand nombre de petits trous d'où elle sort filée sous forme de petits fils capillaires qui, ensemble, constituent le fil;

Que la caractéristique de l'invention couverte par le brevet néerlandais n° 37 773 consiste dans le fait que le fil de soie artificielle obtenu comme ci-dessus, qui est naturellement brillant, est rendu mat par l'introduction, avant la filature, d'un pigment blanc inorganique, consistant en tout ou en partie en dioxyde de titane;

Que le fluide à filer, qui sert à former le fil de soie artificielle, est incontestablement de la « matière » aux termes de l'article 4; mais qu'en revanche le tribunal juge qu'il n'en est nullement ainsi quant au fil lui-même, car, par la filature et la formation en fil, on crée un objet lié à deux dimensions et à une forme définitive; donc, quelque chose qui ne peut plus être considéré comme étant de la « matière » aux termes de la loi;

Ayant ainsi répondu par la négative à la question posée *sub* 2, contrairement aux conclusions de la demanderesse, le tribunal prononce, en ce qui concerne la question *sub* 1, portant sur la signification du mot « matière » dans l'article 30, lettre *b*) de la loi sur les brevets, comme suit :

La demanderesse croit que le mot « matière » n'a pas, dans l'article 30, la même signification que dans l'article 4 de la loi, et qu'il doit être interprété dans le

sens de « produit »; elle invoque à l'appui de sa thèse l'historique dudit article 30, ajoutant que toute interprétation contraire rendrait illusoire dans bien des cas, et notamment en l'espèce, la protection que le législateur se propose d'assurer par le brevet;

Le tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner l'historique de l'article 30, attendu que les mots « matière » et « produit » figurent, dans cet article, l'un à côté de l'autre, et qu'il est donc évident que le législateur n'a pas voulu considérer ces mots comme synonymes, et qu'il est tout aussi inadmissible que le mot « matière », qui figure non seulement dans les articles 4 et 30, mais aussi dans les articles 36, 43 et 46, n'ait pas, dans chacun de ces articles, la même signification;

Le tribunal, sans méconnaître ce que l'interprétation de la demanderesse aurait de souhaitable, se sent d'autant plus tenu d'interpréter la loi dans le sens le plus strict, puisqu'il risquerait, au cas contraire, de trahir l'esprit de celle-ci;

Considérant que la réponse aux deux questions *sub a* et *b* ci-dessus ayant été tranchée dans un sens défavorable à la demanderesse, on peut laisser de côté l'examen de la question de l'atteinte qui aurait été portée aux dires de la demanderesse, et que les conclusions de celle-ci doivent être rejetées, avec condamnation aux frais du procès;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les conclusions des défendeurs, quant aux faits et aux questions de procédure;

Le tribunal prononçant en justice :

Rejette la requête de la demanderesse;

Condamne la demanderesse aux frais du procès, etc. (1).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LÉGISLATION IRANIENNE ACTUELLE INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS ET LES IRANIENS À L'ÉTRANGER, par R. Aghababian (Aghababoff), avocat à Téhéran. A Paris, à l'Imprimerie de France, 18, rue Séguier, 1939.

L'ouvrage, sur feuilles mobiles qui permettent de le tenir constamment à jour, contient une documentation complète sur

(1) La brochure précitée contient en outre un arrêt par lequel le tribunal d'arrondissement de Breda s'était déjà prononcé dans le même sens en date du 15 novembre 1938, dans une affaire intentée par la même maison contre le Comptoir des textiles artificiels.

la législation iranienne et sur les traités et conventions en vigueur entre l'Iran et les autres pays. Suivent des exposés fort intéressants sur les diverses branches du droit. Celui consacré à la protection de la propriété industrielle, commerciale, agricole, littéraire et artistique est dû à l'auteur lui-même, que nous sommes heureux de féliciter de sa belle œuvre, dont l'utilité pratique est grande et la valeur scientifique réelle.

* * *

L'ATTIVITÀ RICAMBISTA NELL'ORDINAMENTO CORPORATIVO ITALIANO, par M. Natale Mazzolà, avocat à Milan. 21 p. 25×17 cm. Tirage à part d'*Industria e commercio dei ricambi nazionali*, Annuario URI, 1939.

L'auteur examine la situation qui est faite, sous le régime corporatif italien, aux entreprises qui s'occupent de la fabrication et de la vente de pièces détachées destinées à des machines fabriquées par autrui. Il étudie à cet effet les dispositions de la nouvelle loi (1), non encore entrée en vigueur (2), qui introduit le modèle d'utilité, inconnu auparavant en Italie, et la jurisprudence récente de son pays.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBERECHTLICHE BERICHTE (Jparjogi szemle). Wettbewerbs- und Markenrecht in Ungarn.

Le Groupe hongrois de la Ligue internationale pour la répression de la concurrence déloyale, dont le siège est à Budapest V, Szemere-utca 6, a décidé de publier régulièrement le périodique tiré au cyclostyle qui porte le titre ci-dessus et dont la rédaction est confiée à MM. les D^{rs} St. Bányász et M. Párniczki (traducteur : M. J. Zareba). Le fascicule que nous avons sous les yeux comporte 59 pages. Il contient un résumé de la jurisprudence hongroise (tribunaux, tribunaux d'arbitrage et jurys des Chambres de commerce) en matière de concurrence déloyale, de marques, de brevets, de dessins ou modèles et de droit d'auteur, ainsi que les propositions du Groupe hongrois concernant l'établissement d'un jury international et d'une commission internationale pour la protection des marques et la réforme du droit sur les marques.

(1) Décret-loi royal n° 1602, du 13 septembre 1934 (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 185).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.